



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MMEs FOURNIER-CEDELLE / SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE DOC/AP SUP CSD BSTL

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par la société SETRAD
à Bucy St Liphard

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, et L.515-8 à L.515-12 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V et L 541-1 et suivants du titre IV du chapitre VII ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.7 ;
- Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Huisseau sur Mauves révisé le 17 mai 1991, notamment modifié les 8 mars 1993 et 15 septembre 2000 ;

- Vu les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Bucy St Liphard ;
- Vu les demandes conjointes présentées le 3 novembre 2004 (complétées le 19 septembre 2005) par la société SETRAD, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets – 45380 Chaingy, afin d'obtenir :
- l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Bucy St Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures",
 - l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 septembre 2005 ;
- Vu la communication du projet de servitudes d'utilité publique à la société SETRAD, ainsi qu'aux maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 22 mai au 22 juin 2006 inclus, sur le territoire des communes de Bucy Saint Liphard, Huisseau sur Mauves, Chaingy et Rozières en Beauce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 prorogeant le délai d'instruction des demandes présentées par la société SETRAD ;
- Vu l'analyse critique de mars 2003 réalisée par l'INERIS sur la solution d'équivalence à la barrière passive standard ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 20 avril 2006 destiné à l'information du public ;
- Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 4 mai 2006 ;
- Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- Vu les registres de l'enquête ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 25 juillet 2006 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bucy Saint Liphard, Huisseau sur Mauves, Chaingy et Rozières en Beauce ;
- Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;
- Vu les avis de la direction départementale de l'équipement du Loiret et du service interministériel de défense et de protection civile consultés sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets ultimes de Bucy Saint Liphard au titre des articles 24-2 et 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 8 décembre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu la notification à la société SETRAD et aux maires des communes de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 21 décembre 2006 ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'instauration de servitudes d'utilité publique le 22 décembre 2006 ;

Vu les observations présentées par la société SETRAD sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard, relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, imposent également au pétitionnaire envisageant de créer un nouveau site de stockages de déchets, l'obligation, soit de justifier de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation projetée, soit d'apporter des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi après exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pu obtenir la maîtrise foncière totale dans ce périmètre qui se situe en dehors de l'emprise du projet :

- 10 propriétaires se trouvent concernés par ce périmètre, la zone réunissant tout ou partie de 25 parcelles qui couvrent une superficie totale de 124 ha 54 a 25 ca, représente une superficie de 32 ha 78 a 33 ca dans cette bande des 200 mètres à l'extérieur de l'emprise du projet ;
- 7 propriétaires de 14 parcelles situées pour tout ou partie dans cette bande, représentant une superficie de 18 ha 27 a 82 ca n'ont pas accepté de signer la convention proposée en ce sens par la société SETRAD ;

Considérant que dans ces conditions, le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur ces 14 parcelles concernées ;

Considérant que le périmètre de 200 mètres concerné n'est actuellement pas urbanisé et n'est affecté qu'à un usage agricole ou de boisement, et que l'objet de ces servitudes est donc de maintenir cette compatibilité dans le temps visant à la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

Considérant que ces servitudes concernent :

- les parcelles cadastrées section C 13, C 14, C 15, C 25, C 32, C 33, C 48, C 64, C66, C 73, C 76 et C 86 de la commune de Bucy Saint Liphard ;

- les parcelles cadastrées section AH 139 et AH 140 de la commune de Huisseau sur Mauves ;

Considérant que le code de l'environnement susvisé prévoit, en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SETRAD pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles des communes de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Superficie totale	Superficie concernée	Propriétaires
Bucy-Saint-Liphard	Vente de l'Etang	C	13	13ha49a50ca	39a	M. et Mme Goujon – Couvret
Bucy-Saint-Liphard	Vente de l'Etang	C	14	2ha93a25ca	2ha75a	M. et Mme Goujon – Couvret
Bucy-Saint-Liphard	Les Castagnettes	C	15	10ha39a50ca	77a	Commune de Bucy-Saint-Liphard
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	25	3ha44a35ca	1ha50a	GF des Colinières
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	32	1ha93a16ca	1ha61a	GF des Colinières
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	33	1ha68a78ca	10a	GF des Colinières
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	48	1ha83a72ca	1ha83a72ca	M. et Mme Robert – Bonnefous
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	64	3ha29a00ca	14a	M. et Mme Renard – Voise
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	66	3ha92a50ca	2ha51a	M. et Mme Renard – Voise

	e					
Bucy-Saint-Liphard	L'Etang d'Escure	C	73	30a10ca	30a10ca	COP de l'unité foncière
Bucy-Saint-Liphard	L'Etang d'Escure	C	76	64a90ca	5a	COP de l'unité foncière
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	86	9ha29a00ca	33a	M. Pelletier
Huisseau-sur-Mauves	La Vallée d'Escure	AH	139	6ha43a64ca	2ha20a	M. et Mme Robert – Bonnefous
Huisseau-sur-Mauves	La Vallée d'Escure	AH	140	4ha59a94ca	3ha79a	M. et Mme Robert – Bonnefous

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées hors voie publique, sont les suivantes :

- la construction de tout bâtiment à usage d'habitation, de tout camping ou caravaning est interdite ;
- la construction de tout établissement recevant du public est interdite;
- les terrains doivent être conservés dans leur destination actuelle, à savoir bois, surface à usage agricole ou zone naturelle.

Article 3 : Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de Huisseau sur Mauves dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la Société SETRAD, ainsi qu'aux maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, aux maires des communes de Chaingy et de Rozières en Beauce ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 8 : L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Les maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves sont chargés de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de leur commune.
Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par les maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves, au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

2/ La société SETRAD est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la Société SETRAD, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loiret, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

Article 9 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable – 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Bucy Saint Liphard, le maire de Huisseau sur Mauves, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2006

Le Préfet,
Signé : Jean Michel BERARD

DIFFUSION :

- original : dossier
- exploitant : Société SETRAD
ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY
- MM et Mme. les maires de :
 - Bucy Saint Liphard
 - Huisseau sur Mauves
 - Chaingy
 - Rozières en Beauce
- Mme l'inspectrice des installations classées –DRIRE Centre-
Groupe de Subdivisions du Loiret. Avenue de la pomme de pin
"Le Concyr" 45590 ST CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret –SAURA-
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Jean Claude ROUX, commissaire-enquêteur
- M. le directeur des services départementaux des services fiscaux -Bureau de la conservation des
Hypothèques Orléans (2^{ème} bureau) 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS